

STATUTS ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Association de Tarot à Cinq, dite ATAC.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de développer et favoriser le développement du jeu de tarot à 5 notamment par l'organisation de formations, rencontres, challenges et tournois de tarot.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation d'initiations et formations
- l'organisation de tournois
- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au **24 rue du Kronthal - 67200 Strasbourg**
Il pourra être déplacé sur simple décision du Président.

TS
VB
SD
98
BH
BH
ND
BH

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux initiations ou aux tournois en fonction de leur niveau de jeu.

Parmi ces membres actifs, il y a des

o Membres bronze

Ces membres sont en apprentissage des règles de base du tarot à 5. Ils suivent les initiations jusqu'à ce qu'ils aient un niveau de jeu suffisant pour prétendre à la catégorie supérieure et participer à des tournois internes.

Les personnes en charge de l'initiation proposeront le passage au statut argent. Le passage se fera uniquement après accord du Conseil d'Administration.

o Membres argent

Ces membres ont acquis un niveau de jeu qui leur permet de participer aux tournois argent.

Pour que les membres argent passent au statut or, il faut qu'ils satisfassent aux conditions prévues dans le règlement intérieur.

o Membres or

Sont appelés membres d'or les membres actifs de l'association reconnus pour leur expertise du jeu de tarot à 5.

Ils s'engagent à participer à 4 tournois par an et à 2 initiations annuelles.

Ils paient une cotisation annuelle de 25% supérieure à la cotisation classique.

La qualité de membre d'or s'obtient de la manière suivante :

- en attendant la mise en place d'un système de sélection officiel, par la cooptation par deux membres du Conseil d'Administration
- après la mise en place du système de sélection, par le remplissage des critères de sélection.

Cette qualité donne accès aux tournois or.

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.

ag OD IB OD BK
LD VG CF BH
BT

- **membres fondateurs**

Sont membres fondateurs les membres qui ont contribué à la création de l'association et ont participé à la première Assemblée Générale. Ils sont membres de droit de l'association.

S'ils ne paient pas de cotisation ou s'ils font l'objet d'une sanction de la part du Conseil d'Administration, ils sont privés de droit de vote ou de participer aux activités de l'association.

S'ils paient une cotisation, ils sont actifs et ont le droit de vote et toutes les prérogatives et obligations des membres d'or.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste à jour de tous les membres de l'association.

Il est précisé qu'aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres, qui ne sont pas fondateurs, est prononcée par le Président ou le Secrétaire. Elle doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration.

Les admissions peuvent être refusées sans avoir à faire connaître le motif du refus.

Les refus d'adhésion ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou susceptible d'entacher l'honorabilité de l'association et de l'ensemble de ses membres,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 à 8 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page, including "94", "TB", "CF", "BH", "HP", "OD", "BH", and a large signature.

Le Conseil d'Administration élit en son sein impérativement un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Des membres du bureau exécutif peuvent également éventuellement se voir confier les fonctions de vice-président, trésorier ou secrétaire adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est précisé que le premier Conseil d'Administration est constitué par une partie des membres fondateurs et sont appelés conseillers.

Le premier Conseil d'Administration est constitué de :
Isabelle Baulinet, Hervé Brechenmacher, Nafy-Nathalie Diop, Olivier Dongé, Delphine Empis Heitz, Corinne Favé, Quentin Gradwohl, Benoît Koenig.

Les membres du conseil d'administration qui occupent une fonction bien définie font partie du bureau de l'association.

Le premier bureau est constitué des membres suivants :

- Président : Benoît Koenig
- Vice présidente : Delphine Empis Heitz
- Trésorier : Hervé Brechenmacher
- Vice trésorier : Isabelle Baulinet
- Secrétaire : Nafy-Nathalie Diop

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision à l'exception de la dissolution de l'association, de la modification des présents statuts et du règlement intérieur éventuellement attaché à ces statuts.

Il établit notamment le budget de l'association, collecte les cotisations et organise les manifestations du club. Il met en œuvre toute décision de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Président et vice-président

Le président fondateur et le vice-président fondateur sont désignés dans les statuts. Les présidents et vice-présidents suivants sont élus par le Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Dans tous les cas non urgents, il doit préalablement recueillir par Assemblée Générale Extraordinaire l'autorisation d'agir en demande.

dg TB CF BH
us od VG BH

Il est assisté par le vice-président lorsqu'il en existe un.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président s'il en existe un ou le secrétaire.

Article 13 : Secrétaire

Le secrétaire est désigné dans les statuts.

Le secrétaire suivant est élu par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures à l'exception des écritures comptables.

Il est assisté ou remplacé, en cas d'empêchement, par le secrétaire adjoint lorsqu'il en existe un.

Article 14 : Trésorier et vice-trésorier

Le trésorier fondateur et le vice-trésorier fondateur sont désignés dans les statuts.

Les trésoriers et vice-trésoriers suivants sont élus par le Conseil d'Administration.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il détient le pouvoir de signer tout moyen de paiement. Le trésorier adjoint, lorsqu'il existe, détient également et indépendamment ce même pouvoir. A défaut, le président détient également ce pouvoir.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint.

La comptabilité est tenue au moyen minimum d'un livre de caisse et le cas échéant d'un livre de banque. Les livres doivent être visés deux fois par an par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle) et qui justifie d'une cotisation continue de 2 ans minimum.

Article 16 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an en présentiel ou par visioconférence, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, le Secrétaire, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations, par mail, adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Il est de la responsabilité de chaque membre du Conseil d'Administration de s'assurer de transmettre un mail valide au bureau de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

	dy	LB	CF	BK
ves	VG	BT	ST	OD

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents en présentiel ou dont la véracité est attestée par le Secrétaire en cas de réunion par visioconférence.

Article 17 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées.

Article 18 : Remboursements de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association sans avoir à justifier de ses refus.

Il valide le passage des membres actifs du statut bronze au statut argent.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il peut prononcer également des mesures de sanction à l'encontre des membres. Les mesures d'exclusion ou de radiation des membres qu'il prend doivent cependant être ratifiées par l'assemblée générale qui suit leur prononcé.

Il surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes de ses membres. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour tous les sujets relatifs aux contrats de travail et à la fixation des rémunérations des salariés de l'association le cas échéant.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "9y", "JB", "CF", "BH", "OD", and "W.D.", along with a large signature.

Article 20 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins 10% des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites de manière dématérialisée et au moins quinze jours à l'avance.

Il est de la responsabilité de chaque membre de l'association de transmettre un mail valide au bureau de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

En cas d'impossibilité de se réunir, les Assemblées Générales pourront se tenir de manière dématérialisée, par vidéoconférence ou par vote par correspondance.

Article 21 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne, si elle le souhaite, pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

gg
AB
BA
OF
OD
BH
A

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec un délai minimum de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans tenir compte d'une problématique de quorum.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
Les votes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 24 : Les ressources

Elles se composent :

- des cotisations des membres ;
- des droits d'inscription aux différentes manifestations organisées par l'association ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions publiques ;
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 25 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Il n'y aura pas de vérificateur pour les deux premières années de l'association.

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

98 BH TB CF OD-
WS IS ~~BA~~ BH

Article 27 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration a établi un règlement intérieur qui précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale Ordinaire.

Les modifications ultérieures de ce premier règlement intérieur seront établies par le Conseil d'Administration et proposées à l'approbation des membres lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 29 : Discipline

Les pouvoirs de discipline sont exercés par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont sans appel pour toutes les sanctions ne comportant ni exclusion, ni suspension. Sinon un appel est possible auprès de l'Assemblée Générale.

Tout membre déféré devant le Conseil d'Administration statuant en matière disciplinaire doit être convoqué au moins 20 jours à l'avance, par mail.

Cette communication l'avertit de ce qui lui est reproché et des sanctions possibles.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a) Avertissement
- b) Interdiction de participer à un ou plusieurs tournois jusqu'à deux ans maximum avec ou sans sursis.
- c) Exclusion

Les sanctions sont prononcées à la majorité simple et doivent être motivées.

La sanction (avec indication de la possibilité d'appel et de délai) est notifiée à l'intéressé par mail dans le mois qui suit son prononcé.

L'Assemblée Générale devra en être informée.


ag
BH
IB
OD
CF
BK
VG
JAP
W


Si l'appel est possible, celui-ci doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours après l'envoi du mail informatif de son prononcé.

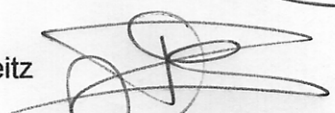
Article 30 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Strasbourg, le 21 février 2022.

Isabelle Baulinet 

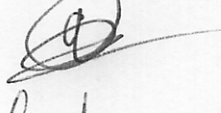
Hervé Brechenmacher 


Nafy-Nathalie Diop 

Olivier Dongé 

Delphine Empis Heitz 

Corinne Favé 

Quentin Gradwohl 

Véronique Graff 

Benoît Koenig 

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including "98", "OD", "TB", "BH", "no", "BH", "10", "CF", and a signature.